

RÉPUBLIQUE DU NIGER
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

LOI N°98-12 DU 1^{ER} JUIN 1998
PORTANT ORIENTATION
DU SYSTÈME ÉDUCATIF NIGÉRIEN
(VERSION INTÉGRALE)

Vu la Constitution ;
l'Assemblée Nationale a délibéré et adopté
Le Président de la République
promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente loi détermine les principes fondamentaux qui régissent le système éducatif au Niger.

On entend par système éducatif l'ensemble constitué par les instances d'initiative et de conception, les structures de planification, de production et de gestion, ainsi que les établissements d'enseignement et de formation qui concourent en inter-relation à la transmission des savoirs, des savoir-faire et des savoir-être.

Article 2 - L'éducation est un droit pour tout citoyen nigérien.

L'Etat garantit l'éducation aux enfants de quatre (4) à dix huit (18) ans.

Article 3 - L'enseignement privé est reconnu par l'Etat ; une loi et des textes d'application fixent les principes et les modalités d'organisation, de fonctionnement, de suivi et de contrôle de cet enseignement.

Article 4 - L'éducation permanente fait partie des missions du système éducatif. Elle offre à chacun la possibilité d'élever son niveau de formation, de s'adapter aux changements économiques et sociaux.

Article 5 - La communauté éducative comprend la communauté scolaire et la communauté universitaire. Elle rassemble les usagers des services de l'éducation et de la recherche ainsi que les personnels administratifs et techniques qui assurent le fonctionnement des établissements et participent à l'accomplissement des missions de ceux-ci.

Le régime juridique de chacune de ces composantes sera précisé par voie réglementaire.

Article 6 - Le système éducatif nigérien est sous la responsabilité de l'Etat. Celui-ci y exerce sa souveraineté dans tous les secteurs et à tous les niveaux.

Article 7 - L'éducation est une priorité nationale.

Article 8 - Le droit à l'éducation est reconnu à tous sans distinction d'âge, de sexe, d'origine sociale, raciale, ethnique ou religieuse.

Le Niger réaffirme le respect de ses engagements souscrits en matière d'éducation.

Editions Alpha Août 2000
ISBN 2-84551-000-4
Première édition

Article 9 - L'action éducative doit s'accorder à tous les niveaux avec les impératifs du développement économique, social et culturel du Niger.

Article 10 - Les langues d'enseignement sont le français et les langues nationales. D'autres langues interviennent comme disciplines d'enseignement dans les établissements scolaires et universitaires.

Les textes organiques des différents degrés d'enseignement précisent les principes, les modalités, les contenus et la pédagogie des enseignements des langues.

Article 11 - L'enseignement public est non confessionnel.

TITRE II : FINALITÉS, OBJECTIFS, CONTENUS ET MÉTHODES DU SYSTÈME ÉDUCATIF

Chapitre I : Finalités

Article 12 - La politique éducative nigérienne a pour finalité l'édification d'un système d'éducation capable de mieux valoriser les ressources humaines en vue d'un développement économique, social et culturel harmonieux du pays.

Article 13 - L'éducation doit être complète.

Elle vise le développement des capacités intellectuelles, physiques et morales, l'amélioration de la formation en vue d'une insertion sociale et professionnelle et le plein exercice de la citoyenneté.

Chapitre II : Objectifs

Article 14 - Le système éducatif a pour objectifs :

- de former des femmes et des hommes en mesure de conduire dans la dignité leur vie civique et professionnelle ;
- de former des hommes et des femmes responsables, capables d'initiative, d'adaptation, de créativité et de solidarité ;
- de cultiver les vertus propres à l'épanouissement de l'individu, à la promotion et à la défense de la collectivité ;
- de garantir à tous les jeunes, sans discrimination, l'accès équitable à l'éducation ;
- d'éradiquer l'analphabétisme ;
- de développer l'enseignement technique et la formation professionnelle sur le plan

- qualitatif et quantitatif en rapport avec l'environnement socio-économique du pays ;
- de développer la recherche en général et la recherche appliquée en particulier ;
- d'identifier et d'éradiquer les freins socio-économiques et culturels, les handicaps pédagogiques et autres obstacles entravant le plein épanouissement de la fille et de la femme dans le processus d'apprentissage.

Chapitre III : Contenus et méthodes.

Article 15 - Le système éducatif vise :

- au plan des contenus :
 - à dispenser une formation centrée sur les réalités objectives du milieu tout en tenant compte de l'évolution économique, technologique, sociale et culturelle du monde ;
 - à valoriser l'enseignement scientifique et technologique ;
 - à donner une éducation sur la protection et la préservation de l'environnement ;
 - à enseigner au citoyen les principes de la démocratie, le sens du patriotisme, de l'unité nationale, de l'unité africaine et les valeurs de civilisation universelle ;
 - à développer en chaque individu l'esprit de solidarité, de justice, de tolérance et de paix.
- Au plan des méthodes :
 - à privilégier l'esprit d'observation, d'analyse et de synthèse ;
 - à allier la théorie à la pratique ;
 - à créer et à stimuler l'esprit de créativité, d'initiative et d'entreprise.

TITRE III STRUCTURES DU SYSTÈME ÉDUCATIF NIGÉRIEN

Chapitre I : l'éducation formelle

Article 16 - L'éducation formelle est une modalité d'acquisition de l'éducation et de la formation professionnelle dans un cadre scolaire.

L'éducation formelle comprend :

- l'enseignement de base ;
- l'enseignement moyen ;
- l'enseignement supérieur.

Article 17 - L'éducation de base est garantie à tous ; elle a pour missions :

- de munir l'individu d'un minimum de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes lui permettant de comprendre son environnement, d'interagir avec lui, de poursuivre son éducation et sa formation, de participer plus efficacement au développement économique, social et culturel du pays ;
- de satisfaire les besoins d'apprentissage essentiels ;
- de valoriser les contenus éducatifs fondamentaux dont l'être humain a besoin pour développer toutes ses facultés, vivre et travailler dans la dignité, améliorer la qualité de son existence et prendre des décisions éclairées et pour continuer à apprendre.

L'éducation de base comprend le préscolaire, le cycle de base I et le cycle de base II.

Article 18 - Le préscolaire concerne les enfants âgés de trois (3) à cinq (5) ans.

Il s'agit d'une pré-initiation scolaire de un (1) à trois (3) ans.

Le contenu de la formation est fixé par voie réglementaire.

Article 19 - Le cycle de base I accueille les enfants âgés de six (6) à sept (7) ans. La durée normale de la scolarité est de six (6) ans. La langue maternelle ou première est langue d'enseignement ; le français matière d'enseignement à partir de la première année.

Article 20 - A l'issue du cycle de base I, les modalités d'accès au cycle de base II ou aux centres de formation partagée sont définies par voie réglementaire.

Article 21 - Le cycle de base II accueille les enfants âgés de onze (11) à treize (13) ans. Sa durée normale est de quatre (4) ans.

Le français est langue d'enseignement et les langues maternelles ou premières, matières d'enseignement. Il est sanctionné par un diplôme de fin d'étude de base (DFEB).

Il donne accès à l'enseignement moyen (général, technique et professionnel) ou à la vie active. Les modalités d'accès à l'enseignement moyen sont définies par voie réglementaire.

Article 22 - Il est institué des écoles d'enseignement spécialisé et des centres spécialisés de formation professionnelle ayant vocation à accueillir des élèves en provenance de l'enseignement général jugés aptes à s'orienter dans les filières d'enseignement pratique qui y seront ouvertes.

Article 23 - L'enseignement moyen constitue le deuxième degré d'enseignement. Il est composé :

- d'une filière enseignement général ;
- d'une filière enseignement technique et professionnel.

Article 24 - L'enseignement général a pour missions :

- de consolider les acquis de l'éducation de base ;
- d'apporter à l'élève de nouvelles connaissances dans les domaines scientifique, littéraire et artistique ;
- de développer chez l'élève les capacités d'observation et de raisonnement, d'expérimentation et de recherche, d'analyse et de synthèse, de jugement et d'invention ;
- d'enrichir ses instruments d'expression et d'améliorer ses capacités de communication ;
- de renforcer l'intérêt et les dispositions de l'élève pour les activités pratiques, artistiques, culturelles, physiques et sportives ;
- de poursuivre l'éducation sociale, morale et civique de l'élève ;
- de préparer l'élève à l'enseignement supérieur ou à la vie active.

Article 25 - L'enseignement technique et professionnel a pour missions :

- de consolider les acquis de l'éducation de base ;
- d'apporter à l'élève de nouvelles connaissances dans les domaines des sciences, des techniques et des arts ;
- de développer chez l'élève les capacités d'observation et de raisonnement, d'expérimentation et de recherche, d'analyse et de synthèse, de jugement et d'invention ;
- d'enrichir ses instructions d'expression et d'améliorer ses capacités de communication ;
- de produire une main-d'oeuvre qualifiée pour des niveaux professionnels intermédiaires ;
- de fournir des connaissances techniques et des compétences professionnelles nécessaires pour développer l'agriculture, l'élevage, l'artisanat, l'industrie, le commerce et l'économie ;
- de fournir un personnel capable d'appliquer les connaissances techniques pour améliorer et trouver des solutions aux problèmes environnementaux pour le bien-être de la société ;
- de développer les compétences nécessaires pour former des artisans, des techniciens et autres personnels qualifiés capables d'initiatives et d'indépendance ;
- de susciter des vocations dans les domaines de l'ingénierie et des autres techniques en vue des études supérieures ;
- de permettre aux jeunes d'avoir une compréhension rationnelle de l'évolution rapide de la technologie ;

- de poursuivre l'éducation sociale, morale et civique des apprenants ;
- d'assurer la formation continue des professionnels et de préparer les jeunes à la vie active ou à l'enseignement supérieur.

Article 26 - L'accès à l'enseignement moyen est ouvert aux titulaires du diplôme de fin d'études de base. C'est un cycle d'une durée de trois (3) ans. Il est sanctionné par un diplôme.

Des textes réglementaires en spécifieront les aspects particuliers.

Article 27 - L'enseignement supérieur est le troisième degré d'enseignement. Il comprend l'ensemble des formations du post-moyen.

Article 28 - L'enseignement supérieur vise :

- à fournir aux services publics de l'Etat et au secteur privé des cadres qualifiés ;
- à former les cadres supérieurs capables de jouer un rôle significatif dans la création et le développement de la pensée et de la science universelles.

Il a pour missions :

- la formation initiale et continue ;
- la recherche scientifique fondamentale et appliquée ainsi que la diffusion de ses résultats, notamment dans les domaines en rapport avec les besoins du pays ;
- la contribution à la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique, notamment en collaboration avec les praticiens ;
- la formation d'une identité culturelle et d'une conscience nationale et africaine en favorisant la prise de conscience des problèmes liés à l'histoire et au développement des sociétés africaines, de la solidarité des nations et des économies du continent ;
- le développement de la coopération internationale.

Article 29 - Le déroulement des études supérieures est organisé en cycles :

- le nombre, la nature et la durée des cycles peuvent varier en fonction des formations dispensées ;
- chaque cycle est sanctionné par un diplôme ;
- les modalités d'accès et les conditions de poursuites des études sont fixées par des textes réglementaires ;
- les enseignements supérieurs sont ouverts aux milieux professionnels de manière à favoriser l'insertion dans la vie active.

Article 30 - Le premier cycle a pour vocation une formation générale ou une formation technique et professionnelle. Il est ouvert aux titulaires du diplôme de l'enseignement moyen ou d'un diplôme équivalent et ceux qui répondent aux critères d'admission définis pour chaque filière.

Article 31 - Le deuxième cycle regroupe des formations comprenant à des degrés divers une formation générale et une formation technique et professionnelle. L'admission dans les formations du deuxième cycle est ouverte à tous les titulaires des diplômes sanctionnant les études du premier cycle, ainsi qu'à ceux qui peuvent bénéficier des dérogations prévues par les textes réglementaires.

Article 32 - Le troisième cycle est une formation à la recherche et par la recherche. Il comprend des formations de haut niveau, intégrant en permanence les innovations scientifiques et techniques.

L'admission aux études de troisième cycle est subordonnée à l'obtention d'une maîtrise ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et à l'examen du dossier du candidat.

Article 33 - Les établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche sont :

- les universités ;
- les instituts ;
- les grandes écoles ;
- les centres spécialisés.

Article 34 - Les universités regroupent des composantes qui sont :

- des unités de formation et de recherche ;
- des écoles ;
- des instituts de recherche.

Article 35 - Le régime des établissements d'enseignement supérieur est fixé par voie réglementaire.

Chapitre II : l'éducation non formelle

Article 36 - L'éducation non formelle est un mode d'acquisition de l'éducation et de la formation professionnelle dans un cadre non scolaire. Elle s'adresse aux jeunes et aux adultes.

Article 37 - L'éducation non formelle est assurée dans :

- les centres d'alphabétisation et de formation des adultes ;
- les écoles confessionnelles ;
- les centres de formation partagée ;
- diverses structures occasionnelles de formation et d'encadrement.

Article 38 - Les formations doivent répondre aux finalités de l'éducation de base.

Les sortants de ces structures peuvent accéder à une formation de niveau su-

périeur formelle ou non formelle . Les modalités d'accès sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre III : l'éducation informelle

Article 39 - L'éducation informelle est le processus par lequel une personne acquiert durant sa vie des connaissances, des aptitudes et des attitudes par l'expérience quotidienne et les relations avec le milieu.

Article 40 - L'éducation informelle a pour principaux canaux :

- la cellule familiale ;
- la communauté ;
- les groupes sociaux ;
- les médias communautaires et les autres instruments de communication ;
- les divers mouvements associatifs.

Article 41 - En raison de l'influence considérable qu'exerce l'éducation informelle sur l'individu, l'Etat avec le concours de la cellule familiale, de la population dans son ensemble, exercera un contrôle sur les canaux de sa diffusion et sur les supports et messages diffusés afin que soient respectées nos valeurs morales, sociales et culturelles.

Chapitre IV : l'éducation spécialisée

Article 42 - L'éducation spécialisée a pour mission l'éducation ou la rééducation et la formation des citoyens handicapés physiques ou mentaux, afin de faciliter leur insertion ou réinsertion sociale.

Elle est assurée par :

- les établissements pour handicapés physiques ou mentaux ;
- les centres de rééducation des jeunes délinquants.

Article 43 - Les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des centres d'éducation spécialisée sont définies par voie réglementaire.

TITRE V. ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

Chapitre I : programmes et horaires

Article 44 - Il est défini par voie réglementaire pour chaque niveau d'enseignement des programmes de formation et des instructions officielles pour leur application.

Article 45 - Les programmes concrétisent les orientations nouvelles ; ils sont définis en éléments de connaissances, d'aptitude et d'attitude en fonction desquels les formateurs organisent leurs activités.

Article 46 - Des structures nationales, définies par voie réglementaire donnent des avis et formulent des propositions sur les programmes et les instructions officielles.

Article 47 - Le respect des volumes horaires correspondant aux programmes officiels s'impose à tous les établissements publics et privés.

Chapitre II : les calendriers scolaire et universitaire

Article 48 - L'année scolaire comporte trente six (36) semaines réparties en trois (3) périodes de travail de durées comparables, entrecoupées par deux (2) périodes de vacances. L'année universitaire comporte vingt cinq (25) semaines réparties en trois (3) périodes entrecoupées par deux (2) périodes de vacances.

Article 49 - Les calendriers scolaire et universitaire sont arrêtés chaque année par le (s) ministre (s) ayant en charge l'éducation.

Ils peuvent être adaptés, dans des conditions fixées par voie réglementaire, pour tenir compte des situations locales.

Chapitre III : de l'orientation scolaire et professionnelle

Article 50 - Les décisions d'orientation sont motivées par les résultats de l'apprenant, le souhait de ses parents et/ou de lui-même et les capacités d'accueil des établissements.

Article 51 - Les décisions d'orientation sont prises en conseil d'orientation dont la composition est définie par voie réglementaire.

Chapitre IV : des droits et devoirs dans le système éducatif

Article 52 - Les obligations des élèves et des étudiants consistent à accomplir les tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective dans les établissements.

Dans les établissements d'enseignement moyen et supérieur, les élèves et les étudiants jouissent de la liberté d'expression. L'exercice de cette liberté ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement.

Des textes réglementaires propres à chaque ordre ou type d'enseignement précisent les conditions de participation des élèves et des étudiants à la vie des établissements.

Article 53 - Les élèves des enseignements moyen et supérieur ont le droit de créer des associations dans les desseins de défendre leur droits et intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels et ce, dans le strict respect des textes et des lois en vigueur.

Article 54 - Les élèves et les étudiants peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat notamment sous forme de bourses. La bourse est une contribution complémentaire de l'Etat à la participation de la famille aux charges de l'éducation. Les bourses sont attribuées en fonction de la condition sociale et des résultats scolaires ou universitaires des postulants ainsi que des priorités nationales. Le nombre des bourses attribuées par l'Etat est fonction de l'enveloppe allouée à cet effet. Les modalités d'attribution des bourses sont fixées par des textes réglementaires.

Article 55 - Les collectivités et toute autre personne morale de droit public ou privé peuvent instituer des aides spécifiques notamment pour la mise en oeuvre de programmes de formation.

Article 56 - Les enseignants sont les premiers responsables des activités académiques des élèves ou des étudiants dans leurs établissements. Cette responsabilité implique des obligations de service fixées par voie réglementaire.

Article 57 - Les parents d'élèves, par leurs représentants participent à la gestion et à l'animation des établissements. Ils participent aux différentes instances délibérantes des établissements d'éducation de base et d'enseignement moyen. Le ministre chargé de l'éducation détermine les conditions de cette participation.

TITRE VI VIE SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE

Article 58 - Les établissements scolaires et universitaires peuvent organiser des contacts et des échanges entre eux et avec leur environnement économique, culturel et social.

Article 59 - Il est institué des coopératives scolaires dans tous les établissements.

TITRE VII FINANCEMENT ET GESTION DE L'ÉDUCATION

Article 60 - Le financement de l'enseignement et de la formation dans les établissements publics est assuré par l'Etat, les collectivités, les familles et toutes autres personnes physiques ou morales.

La répartition des charges est la suivante :

- Etat : infrastructures, équipements, manuels et fournitures, formation des formateurs, charges salariales, recherche, logistique, bourses ;
- collectivités : infrastructures, équipements, fournitures, charges salariales, bourses, maintenance, électricité, eau, téléphone ;
- familles : fournitures, entretien des écoles ;
- partenaires au développement : infrastructures, équipements, formation des formateurs, bourses, recherche, logistique ;
- entreprises : formation, recherche, bourses, apprentissage et perfectionnement professionnel ;
- autres personnes physiques ou morales : dons et legs.

Les modalités d'intervention de chaque partenaire sont définies par voie réglementaire.

Article 61 - L'éducation spécialisée est en priorité à la charge de l'Etat.

Article 62 - Il est créé un fonds national pour l'apprentissage, l'enseignement technique, la formation et le perfectionnement professionnels.

Les ressources du fonds sont destinées au financement de la politique nationale en matière d'apprentissage, d'enseignement technique, de formation et de perfectionnement professionnels.

Le taux, l'assiette et les modalités de recouvrement de ces ressources sont fixés dans le cadre de la loi des finances de chaque année.

Les modalités de gestion du fonds national pour l'apprentissage, l'enseignement technique, la formation et le perfectionnement professionnels sont déterminées par voie réglementaire.

Article 63 - Il est créé un office national de la formation professionnelle chargé du pilotage de la politique nationale en matière d'apprentissage, d'enseignement technique, de formation et de perfectionnement professionnels.

L'office national de la formation professionnelle est un établissement public à caractère administratif chargé de veiller à la mise en oeuvre de la politique nationale en matière d'enseignement technique, d'apprentissage, de formation et perfectionnement professionnels.

L'organisation et le fonctionnement de cet office sont définis par voie réglementaire.

Article 64 - Il est créé dans chaque établissement d'enseignement public un conseil d'administration chargé de la gestion de cet établissement.

L'organisation, la composition et le fonctionnement de ce conseil sont fixés par voie réglementaire.

TITRE VIII PERSONNELS DE L'ÉDUCATION

Article 65 - Les personnels de l'éducation se composent :

- du personnel enseignant ;
- du personnel d'encadrement pédagogique ;
- du personnel d'administration scolaire et de gestion ;
- d'éducateurs spécialisés ;
- du personnel de soutien.

Les conditions de recrutement de ces personnels et le déroulement de leur carrière sont fixés par des textes réglementaires.

Article 66 - Les enseignants assurent l'ensemble des activités d'apprentissage qui leur sont confiées. Ils apportent une aide au travail des élèves ou des stagiaires, en assurent le suivi et en procèdent à l'évaluation. Ils conseillent les élèves ou les étudiants dans le choix de leur projet d'orientation et de profession. Ils travaillent au sein d'équipes pédagogiques. Ils peuvent participer à la formation continue des adultes.

En plus d'une formation académique, le personnel enseignant reçoit une formation pédagogique appropriée attestée le cas échéant par un titre de capacité.

Article 67 - Le personnel d'encadrement pédagogique est composé de conseillers pédagogiques, d'inspecteurs et de professeurs d'école normale.

Ce personnel assure l'animation et l'encadrement des enseignants des niveaux de l'éducation de base et de l'enseignement moyen. Ils participent à leur formation initiale et continue.

Article 68 - Le personnel d'administration scolaire et de gestion est constitué d'enseignants, d'encadreurs pédagogiques, de gestionnaires et de planificateurs.

Article 69 - Le personnel de soutien est constitué de personnel auxiliaire et d'agents affectés à des tâches spécifiques.

TITRE IX : STRUCTURES CONSULTATIVES EN MATIÈRE D'ÉDUCATION

Article 70 - Il est créé un Conseil National de l'Education (CNE).

Il est un organe de concertation sur avis duquel sera élaborée et appliquée toute nouvelle mesure intéressant le devenir de l'éducation au Niger.

La composition et les modalités de fonctionnement du Conseil National de l'Education sont fixées par voie réglementaire.

Article 71 - Il est créé au niveau de chaque région un Conseil Régional de l'Education (CRE) chargé du suivi de la politique éducative au niveau régional.

La composition et les modalités de fonctionnement du Conseil Régional de l'Education sont définies par voie réglementaire.

Article 72 - Il est créé au niveau de chaque sous-région un Conseil Sous-Régional de l'Education (CSRE) chargé du suivi de la politique éducative au niveau sous-régional.

La composition et les modalités de fonctionnement du Conseil Sous-Régional de l'Education sont définies par voie réglementaire.

TITRE X : SUIVI ET ÉVALUATION DU SYSTÈME ÉDUCATIF

Article 73 - L'évaluation du système éducatif doit se faire périodiquement par les corps et structures commis à cette tâche.

Le suivi et l'évaluation s'appliquent :

- à la mise en oeuvre de la politique éducative ;
- à la finalité et aux objectifs du système impliquant les missions des différents ordres ;
- aux programmes et méthodes ;

- aux structures chargées de la mise en oeuvre de la politique nationale ;
- aux structures d'éducation et de formation ;
- au financement, à la gestion et au fonctionnement du système ;
- aux enseignants, aux encadrateurs et aux apprenants.

Article 74 - Le suivi et l'évaluation sont destinés aux niveaux local, régional et national.

Article 75 - Les critères et modes d'évaluation sont fixés par des textes réglementaires.

TITRE XI : DISPOSITIONS FINALES

Article 76 - Le premier bilan de l'application de la présente loi doit intervenir trois (3) ans après son adoption.

Article 77 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 78 - La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 1er juin 1998

Le Président de la République

Ibrahim MAINASSARA BARE

2000

Loi N°98-12 du 1er juin 1998 portant orientation du système éducatif nigérien (Version intégrale)

Ministère de l'éducation nationale du Niger

Ministère de l'éducation nationale du Niger

<http://archives.au.int/handle/123456789/1470>

Downloaded from African Union Common Repository